

Règlement intérieur de l'organisme de formation

ARTICLE 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Ce règlement est envoyé avec la convocation, il incombe à l'employeur de le diffuser au(x) stagiaire(s). Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par PRESANSE PDL.

ARTICLE 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.922-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

ARTICLE 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

ARTICLE 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable formation de l'organisme qui se chargera de transmettre les éléments qui lui incombent à l'employeur pour la déclaration de ce dernier auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

ARTICLE 8 : Interdictions

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou d'y introduire des boissons alcoolisées,
- De fumer dans les locaux de formation,

- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur et du vidéo projecteur,
- De manger dans les salles de formation,
- De communiquer avec leurs téléphones portables durant les sessions.

ARTICLE 9 : Assiduité

L'assiduité aux cours est requise. Les stages de formation commencent à l'heure définie dans la convocation. Les horaires de stage sont fixés par le responsable formation de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convocation de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Pour tout stagiaire en retard de plus de 30 minutes, le formateur se réserve le droit de refuser la participation du salarié à la formation ;
- Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable formation de l'organisme de formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

ARTICLE 10 : Accès à l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits, ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...) et d'introduire dans l'établissement un animal.

ARTICLE 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

A l'intérieur des locaux mobiliers ou immobiliers du centre de formation, il est demandé aux stagiaires d'adopter un comportement correct corroborant les règles de civilité et de bienséance élémentaires.

En salle, il est interdit de détériorer le matériel ou les moyens mis à disposition.

Les stagiaires détenteurs d'un téléphone portable ou d'un PC doivent le débrancher à leur entrée en salle et sont autorisés à les utiliser sur accord du formateur.

ARTICLE 12 : Circulation

Les stagiaires sont tenus de circuler en respectant l'entièreté des règles du code de la route et de civilité vis-à-vis des autres usagers. En aucun cas l'organisme de formation ne saurait être responsable des infractions routières commises par un de ses stagiaires dans le cadre de la conduite.

ARTICLE 13 : Biens personnels

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...). Les précautions nécessaires doivent être prises par leur propriétaire.

ARTICLE 14 : Sanction

Le stagiaire qui, par son attitude ou son comportement, troublerait le déroulement du stage peut se voir exclure de la formation par le responsable formation de l'organisme de formation et/ou du formateur. Le responsable de formation avertira l'employeur du comportement de son salarié et du motif de son exclusion.